

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE de circulation et de stationnement 2024-10-10-C

Nous, Djamel NEDJAR; Maire de la Ville de Limay;

Vu l'arrêté municipal n° 29/2021 en date du 18 octobre 2021, portant délégation permanente d'une partie des attributions du Maire à Monsieur Florin, 4ème Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 06 juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8;

Vu la permission de voirie n° 2024-1390, délivrée par le Grand Paris Seine et Oise (CU GPSEO) le 3 juillet 2024 ;

Considérant la demande en date du 9 octobre 2024, **de l'entreprise EHTP située rue Gloriette – ZA Tuboeuf – CS 70123 – 77257 Brie Comte Robert Cedex** (travaux réalisés pour la Communauté Urbaine/CU GPSEO) et ses sous-traitants, pour la prolongation de l'arrêté municipal n° 2024-09-24-C en date du 24 septembre 2024 afin d'effectuer des travaux d'assainissement sur la rue du Temple « entre la rue des Fossés et la rue de Paris » <u>périodicité des travaux</u>, du 12 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus (travaux de nuit effectués de 22h à 5h le matin) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement du 12 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus, sur la rue du Temple.

ARRETONS:

<u>Article 1</u>: L'entreprise EHTP est autorisée à effectuer les travaux cités dans le présent arrêté, sur la rue du Temple, du 12 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus.

Article 2 : Rue du Temple « entre la rue des Fossés et la rue de Paris » : <u>la circulation sera interdite, au droit du chantier du 12 octobre 2024 au 25 octobre 2024 inclus</u>. Une déviation sera instaurée par la rue des Fossés, l'avenue JB Corot et la rue de Paris.

Article 3: Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Hôtel de Ville

5, avenue du Président Wilson – 78520 Limay Tél. : 01 34 97 27 27 - Fax : 01 34 97 27 34 Article 4: L'interdiction de stationner édictée dans l'article 3 est considérée comme stationnement gênant (Art. R.417-9 à R. 417-13 Code de la Route). Tous véhicules en infraction du présent arrêté, pourront être verbalisés et mis en fourrière (Art. R.325-12 et suivants du Code de la Route).

<u>Article 5</u>: Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>Article 6</u>: **L'entreprise EHTP** chargée d'exécuter les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur qui est actuellement édictée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise effectuant les travaux sera en charge de prévenir les riverains de la rue du Temple notamment le commerce.

<u>Article 7</u> : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Limay est chargé de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Police de MANTES,
- Messieurs les Chefs de Corps des Sapeurs-Pompiers de MANTES et LIMAY,
- Direction de l'Aménagement et du Cadre de Vie (Service espaces publics et naturels),
- Entreprise EHTP (demandeur),
- Grand Paris Seine et Oise (service voirie Limay),
- Bus de Mantes la Jolie/Limay/Service Exploitation.

FAIT A LIMAY, LE DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE.

Pour le Maire, Par délégation,

L'adjoint en charge du cadre de vie, de la propreté et des espaces publics,

A. FLORIN

INE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.